



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sablon
sur le territoire communal de Rémy
présentée par la société Etablissements Froissart

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2002, complétée le 16 janvier 2004 par la société Etablissements Froissart, dont le siège social est situé 157 rue de la Chaussée – 60190 – Moyvillers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon sur le territoire communal de Rémy, lieudit « Au Chemin Blanc », parcelle cadastrée section YC n° 7 ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale de l'équipement en date du 14 mai 2004 précisant que le document d'urbanisme de la commune de Rémy, approuvé le 26 octobre 2000 et modifié le 20 décembre 2001, ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles carrières sur la parcelle concernée par le projet de carrière présenté par la société Etablissements Froissart ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'au regard des nouvelles exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier des dispositions de l'article 3-8°, la demande formulée par la société Etablissements Froissart en date du 29 octobre 2002, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Rémy, ne mentionne ni l'avis du propriétaire ni celui du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que les dispositions définies dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rémy, approuvé le 26 octobre 2000 et modifié le 20 décembre 2001, interdisent l'ouverture de nouvelles carrières sur le secteur concerné par le projet présenté par la société Etablissements Froissart ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la société Etablissements Froissart, dont le siège social est situé 157 rue de la Chaussée – 60190 – Moyvillers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon sur le territoire communal de Rémy, lieudit « Au Chemin Blanc », parcelle cadastrée section YC n° 7, est rejetée.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rémy, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Rémy.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET